

ECTHR_CHAMBER 75699/01 vom 13. April 2006

Ecthr Chamber, 2006-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_75699_01

FR: ECTHR_CHAMBER 75699/01 du 13 avril 2006

IT: ECTHR_CHAMBER 75699/01 del 13 aprile 2006

Regeste

Violation de l'art. 6-1; Violation de l'art. 6-3-d; Dommage matériel - demande rejetée; Préjudice moral - réparation pécuniaire; Frais et dépens - demande rejetée; Violation: 6;6-1;6-3-d

Erwägungen

E. 000

F pour sa mission de maîtrise d'ouvrage, sont contenues dans la convention du 14 février 1992 (...); Que cette rémunération apparaît dès lors comme ayant revêtu un caractère forfaitaire; (...); Qu'à l'occasion de la signature des protocoles [du] 2 décembre 1994, (...), il n'a nullement été fait mention d'un quelconque remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exécution des études prévues à la convention d'origine; que pas davantage, n'a été admis le principe d'indemnisation de sortie pour les sociétés du groupe Vaturi (...); Que vainement, le prévenu soutient que la rupture du projet initial a amené à consentir à la Sodepe le remboursement des frais engagés par elle, alors que la réussite de cette opération aurait conduit à suivre une logique différente de rémunération; qu'en effet, l'économie générale des relations entre le Crédit Lyonnais et le groupe Vaturi reposant sur une participation de l'un et l'autre au capital des sociétés concernées, le protocole du 2 décembre 1994 s'inscrit également dans la même logique, réglant la séparation des partenaires par un échange d'actions; Que si les documents versés au dossier de la procédure démontrent que le projet élargi a bien été soumis à l'étude des partenaires du groupe Vaturi, aucun avenant, ni aucun autre document contractuel prévoyant une augmentation de la rémunération initialement convenue n'est intervenu à raison de l'élaboration de ces autres versions du projet; (...); Considérant que telles qu'elles ont été établies et libellées, les trois factures incriminées ne correspondent à aucune réalité, ce qui a été confirmé par M. Cobac, collaborateur [du requérant] lors de son audition par les services de police, alors même qu'il soutenait que le Crédit Lyonnais avait consenti à leur établissement aux fins d'indemnisation du groupe Vaturi; Qu'elles ne comportent en effet ni l'indication d'un remboursement de frais, ni celle d'une indemnité pour rupture de contrat, mais la mention de sommes forfaitaires; qu'elles n'ont en outre pas été établies à la date y figurant, mais postérieurement à la conclusion du protocole de séparation, ainsi qu'en atteste la date à laquelle elles ont été réglées par un jeu d'écritures (8 décembre 1994), quelques jours seulement avant la fin du mandat de dirigeant de droit [du requérant], et ainsi qu'il résulte des déclarations de [celui-ci] au cours de l'enquête, selon lesquelles une indemnisation forfaitaire de sortie aurait été négociée avec le Crédit Lyonnais postérieurement au mois de mai 1994, les factures ayant été « intégrées dans Sodepe » avant cette sortie; Considérant que vainement le prévenu prétend tirer la preuve de l'existence d'un droit à indemnisation de son groupe, justifiant l'émission des factures dans le fait que

le Crédit Lyonnais aurait nécessairement eu connaissance de l'existence de ces factures, par le montant figurant au compte d'exploitation de la Sodepe joint à la situation au 30 juin 1994, produite lors de la conclusion de l'acte garantie d'actif et de passif le même jour que le protocole d'accord ; qu'il prétend également que la lettre adressée à la même date à M me Tron, du Crédit Lyonnais par laquelle il s'engageait à rembourser le solde du compte courant des sociétés de son groupe, compte tenu de l'imputation du montant de ces factures, ne pouvait également manquer d'attirer l'attention de cette banque sur le paiement de ces factures incriminées ; Considérant cependant, d'une part, que les différents représentants du Crédit Lyonnais ayant eu à connaître de ce dossier, et en particulier M me Tron, ont affirmé que cette banque n'avait jamais consenti à une quelconque indemnisation, ou prise en charge de frais non justifiés et, d'autre part, que le libellé vague des factures ne permettait pas l'identification rapide de leur objet ; Que la partie civile relève que la seule réception par M me Tron d'un engagement de remboursement des comptes courants émanant [du requérant] ne saurait être considérée comme valant approbation des écritures ayant conduit à la détermination de ce montant ; Que le prévenu n'établit pas qu'à la date de signature du protocole du 2 décembre 1994, la banque aurait en toute connaissance de cause accepté que ce paiement soit effectué ; Qu'il ne saurait pas davantage soutenir que la preuve de cette acceptation découlerait de la date de la première demande écrite d'explication qui lui serait parvenue le 13 juin 1995 ; Qu'il résulte en effet de la lettre du cabinet [d'expertise comptable de la Sodepe] dénonçant les faits, que le prévenu n'avait pas répondu à des demandes répétées de justification de ces écritures ; qu'en outre, les représentants du Crédit Lyonnais ont de manière constante affirmé qu'un audit des comptes de la Sodepe, réalisé au début de l'année 1995 leur avait révélé l'existence de ces factures ; Considérant que ces factures qui constituent ainsi des faux, ont provoqué (...) un paiement injustifié de la part de la société Sodepe ; (...) ; que de même se trouve constitué le délit d'usage de faux (...) ; Considérant qu'il est constant qu'en ordonnant au bénéfice d'une des sociétés de son groupe, dont il gardait le contrôle, le paiement de factures non causées, le prévenu a abusé des biens de la société Sodepe pour favoriser une entreprise dans laquelle il était intéressé ; (...). »

E. 26

Le requérant se pourvut en cassation. Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention, il fit grief à la cour d'appel d'avoir notamment refusé, sans motiver sa décision, l'audition des témoins à charge et à décharge expressément demandée.

E. 27

Par un arrêt du 15 mars 2000, la chambre criminelle de la Cour de cassation rejeta le pourvoi. Elle statua en ces termes : « Attendu que, pour rejeter la demande d'audition de témoins présentée pour la première fois en cause d'appel par Clément Vaturi, les juges du second degré se prononcent par les motifs repris au moyen ; Qu'en cet état, et dès lors que le prévenu n'a pas fait citer lesdits témoins devant les premiers juges comme le lui permettaient les articles 435 et 444 du Code de procédure pénale, la cour d'appel, qui n'a fait qu'user de la faculté dont elle dispose en vertu de l'article 513 du Code de procédure pénale, a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions de l'article 6, paragraphe 3 d, de la Convention européenne des droits de l'homme ; D'où il suit que le moyen qui, pour le surplus, revient à discuter l'appréciation souveraine par les juges du bien fondé des autres demandes d'instructions sollicitées par le demandeur, ne saurait être accueilli ; (...). » II. Le droit et la pratique internes pertinents

E. 28

En droit français, la convocation et la comparution des témoins devant les juridictions répressives sont régies par le code de procédure pénale. Les principes en la matière diffèrent selon la nature des infractions et la qualité de la juridiction appelée à en connaître, ainsi que selon le degré de la juridiction. L'audition des témoins par les juridictions correctionnelles de jugement obéit à un régime différent selon qu'elles statuent en première instance ou en appel. Audition des témoins devant le tribunal correctionnel

E. 29

Les principales dispositions du code de procédure pénale applicables en la matière devant le tribunal correctionnel sont les suivantes: Article 435 « Les témoins sont cités ainsi qu'il est dit aux articles 550 et suivants. » Article 437 « Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer. » Article 438 « Le témoin qui ne comparaît pas ou qui refuse, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, peut être, sur réquisitions du ministre public, condamné par le tribunal à la peine portée à l'article 109. » Article 439 « Si le témoin ne comparaît pas, et s'il n'a pas fait valoir un motif d'excuse reconnu valable et légitime, le tribunal peut, sur réquisitions du ministre public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené devant lui par la force publique pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à une prochaine audience. (...) » Article 444 « Les témoins déposent ensuite séparément, soit sur les faits reprochés au prévenu, soit sur sa personnalité et sur sa moralité. Parmi les témoins cités, ceux qui sont produits par les parties poursuivantes sont entendus les premiers, sauf pour le président à régler lui-même souverainement l'ordre d'audition des témoins. Peuvent également, avec l'autorisation du tribunal, être admises à témoigner, les personnes proposées par les parties, qui sont présentes à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement cités. » Audition des témoins devant la cour d'appel

E. 30

Les règles de procédure édictées pour le tribunal correctionnel valent en principe aussi pour la cour d'appel. Elles subissent toutefois devant celle-ci une importante exception résultant du deuxième alinéa de l'article 513 du code de procédure pénale, qui disposait à l'époque des faits : « Les témoins ne sont entendus que si la cour a ordonné leur audition. » Cet alinéa a été modifié par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 en ces termes : « Les témoins cités par le prévenu sont entendus dans les règles prévues aux articles 435 à 457. Le ministère public peut s'y opposer si ces témoins ont déjà été entendus par le tribunal. La cour tranche avant tout débat au fond ». Jurisprudence

E. 31

La jurisprudence a précisé la portée de cette disposition. En principe, les juges d'appel ne sont pas tenus d'entendre à nouveau des témoins qui ont déposé en première instance, même lorsque cette audition est demandée ; toutefois, ils ont l'obligation de statuer sur les réquisitions prises, en faisant connaître les motifs de leur refus (Cass. Crim. 30 octobre 1890 : bull. crim. N° 212 ; 20 octobre 1892 : DP 1894. 1. 140 ; 13 janvier 1916 : DP 1921.1.63).

E. 32

Ils peuvent en revanche ordonner l'audition de témoins nouveaux qui n'avaient pas déposé en première instance. Cette audition demeure toutefois facultative et les juges peuvent la refuser, à condition de motiver leur décision.

E. 33

Dans un arrêt de principe du 12 janvier 1989 (l'arrêt *Randhawa*, Bull. crim. n° 13), la Cour de cassation a posé la règle qu'en application de l'article 6 § 3 d) de la Convention, « sauf impossibilité dont il leur appartient de préciser les causes, les juges d'appel sont tenus lorsqu'ils en sont légalement requis, d'ordonner l'audition contradictoire des témoins à charge qui n'ont, à aucun stade de la procédure, été confrontés avec le prévenu ». La Cour de cassation confirma ultérieurement cette règle (Cass. crim. 25 mai 1992, Bull. crim. n° 208). Elle a aussi considéré que le prévenu ne peut invoquer une violation de l'article 6 de la Convention en cas de refus d'audition du témoin par la cour d'appel dès lors que la déclaration de culpabilité ne repose pas exclusivement sur ce témoignage (Cass. crim. 16 mai 2001).

E. 34

Néanmoins, lorsque la demande d'audition est présentée pour la première fois en cause d'appel, la Cour de cassation rejette le moyen tiré d'une violation de l'article 6 § 3 d) de la Convention, en motivant ainsi ses décisions : « (...) dès lors que le prévenu n'a pas fait citer les témoins [sollicités] devant les premiers juges, comme le lui permettaient les articles 435 et 444 du code de procédure pénale, la juridiction du second degré qui, sans méconnaître les dispositions de l'article 6 paragraphe 3 d) de la Convention européenne des droits de l'homme, a usé de la faculté dont elle dispose en vertu de l'article 513 du code de procédure pénale, a justifié sa décision (...). » (Cass. Crim. 21 novembre 1996, Bull. crim 1996 n° 420 ; Cass. Crim 7 janvier 1998, inédit). EN DROIT I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 §§ 1 et 3 d) DE LA CONVENTION

E. 35

Le requérant se plaint du rejet de sa demande d'audition de témoins à charge et à décharge. Il estime plus précisément avoir été condamné dans une mesure déterminante sur la base des déclarations de témoins à charge (dont M. Bazy et M me Tron en particulier) qu'il n'a pu, à aucun stade de la procédure, ni interroger ni faire interroger, et expose que l'audition des témoins à décharge sollicitée était fondamentale pour sa défense. Il se plaint également du rejet de son pourvoi en cassation, au motif que sa demande d'audition n'avait pas été formée devant les premiers juges. Le requérant invoque l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention, dont les dispositions pertinentes se lisent comme suit : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) 3. Tout accusé a droit notamment à : (...) d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. »

E. 36

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. A. Sur la recevabilité

E. 37

La Cour constate que la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs que celle-ci ne se heurte à aucun autre

motif d'irrecevabilité. Il convient donc de la déclarer recevable. B. Sur le fond 1. Le Gouvernement

E. 38

En ce qui concerne le grief tiré du rejet de sa demande d'audition de témoins par la cour d'appel, le Gouvernement soutient que l'exercice des droits de la défense n'a pas été restreint de manière incompatible avec les garanties de l'article 6, et développe quatre arguments sur ce point.

E. 39

En premier lieu, le Gouvernement fait valoir que le requérant avait la possibilité d'interroger ou faire interroger les témoins en première instance sur la base des articles 435 et 444 du code de procédure pénale, mais qu'il choisit de ne pas user de cette faculté. Ayant eu accès aux pièces du dossier par l'intermédiaire de ses avocats, il avait pourtant connaissance de la teneur des différents témoignages le mettant en cause et était donc en mesure d'évaluer l'opportunité de faire citer et interroger les témoins de son choix. En outre, le requérant ne pouvait ignorer qu'une éventuelle audition ne pouvait avoir lieu que de sa propre initiative puisque aucune audition ou convocation n'avait été présentée par le ministère public.

E. 40

En second lieu, le Gouvernement estime que les auditions demandées en appel n'étaient pas de nature à apporter des éléments utiles à la manifestation de la vérité. En ce qui concerne la demande d'audition de membres du groupe Vaturi, à savoir M Ile Parer, MM. Bazin, Zmirou et leurs collaborateurs, le Gouvernement, se référant aux auditions de MM. Bonetti et Cobac des 16 janvier et 4 avril 1996, relève que les deux collaborateurs les plus proches du requérant sur le projet Iéna ont été entendus sur les factures litigieuses au cours de l'enquête préliminaire. Il est d'avis que l'audition d'autres membres du groupe n'était pas utile au regard du contenu de ces déclarations qui indiquaient clairement que les factures ne correspondaient à aucune prestation réelle. S'agissant de la demande d'audition de responsables du Crédit Lyonnais (M me Tron et MM. Bazy et Chaussard) et d'autres personnes ayant eu à connaître du dossier (M. Delpierre, enquêteur, et tous les auteurs de notes des diverses directions du Crédit Lyonnais), le Gouvernement souligne que les responsables de la banque qui avaient été entendus au cours de l'enquête de police sont précisément ceux qui furent cités par le requérant lors de son audition le 4 avril 1996 comme étant ses interlocuteurs sur le projet Iéna (à savoir M. Loïc Deraison, directeur général de la SA « Clinvest », filiale d'investissement de la banque et son directeur associé M. Antoine Pujos, M. Bernard Thiolon et M. Claude Bondon, respectivement directeur général et directeur des affaires immobilières du Crédit Lyonnais). En outre, M me Tron et M. Bazy, avec lesquels le requérant avait demandé d'être confronté, ont été entendus les 5 juin et 9 mai 1996, indiquant qu'aucun accord n'avait été conclu en ce qui concerne la rémunération ou le dédommagement du groupe du requérant lors de sa sortie du projet. Dès lors, le requérant ne démontre pas en quoi une nouvelle audition des personnes sollicitées aurait pu apporter des éléments nouveaux et pertinents pour l'examen de l'affaire.

E. 41

En troisième lieu, le Gouvernement estime que la condamnation du requérant ne s'est pas fondée dans une mesure déterminante sur les dépositions des personnes dont il était demandé l'audition, mais sur un ensemble de preuves que le requérant a pu contester à

l'audience. Surtout, les juridictions nationales se sont appuyées sur un certain nombre d'éléments matériels non contestés par le requérant : ses propres déclarations reconnaissant qu'il n'aurait pas présenté les factures si le projet avait abouti, la convention d'origine (protocole d'accord du 14 février 1992), les accords de sortie et protocoles des 7 juin et 2 décembre 1994 qui ne prévoyaient aucun dédommagement ni remboursement d'honoraires, les trois factures litigieuses, le fait que ces factures aient été imputés par un jeu d'écriture le 8 décembre 1994, l'intérêt direct qu'avait le requérant au paiement des factures, le courrier du 12 juin 1995 des commissaires aux comptes au parquet, le fait que les factures n'ont pas été entérinées par le conseil d'administration de la société Sodepe et le fait que le montant total perçu correspondait sensiblement au montant que l'intéressé aurait perçu si le projet avait abouti.

E. 42

Enfin, en dernier lieu, le requérant, dans le cadre d'une procédure contradictoire, a pu débattre du contenu des témoignages et présenter librement ses arguments, ayant eu au préalable connaissance de l'identité des personnes entendues et accès à toutes les pièces du dossier.

E. 43

En ce qui concerne le grief tiré du rejet du pourvoi au motif que la demande d'audition a été formulée pour la première fois en cause d'appel, le Gouvernement indique tout d'abord que la motivation de l'arrêt de la Cour de cassation du 15 mars 2000 s'inscrit dans le cadre de sa jurisprudence de l'époque, fondée sur l'article 513 du code de procédure pénale, et souligne que cette disposition a été modifiée par la loi du 15 juin 2000. En tout état de cause, il estime que ce grief est sans objet, dans la mesure où il s'inscrit dans celui tiré de l'iniquité de la procédure, prise dans sa globalité, du fait du rejet par la cour d'appel de la demande d'audition de témoins, lequel est non fondé. 2. Le requérant

E. 44

Se basant sur la jurisprudence de la Cour, le requérant soutient que le deuxième alinéa de l'article 513 du code précité, avant ou après l'adoption de la loi du 15 juin 2000, ne s'accorde pas avec les exigences d'un procès équitable en ce que les juridictions nationales ont toujours la possibilité de rejeter une demande d'audition de témoins, alors que les dispositions de l'article 6 § 3 d) de la Convention permettent notamment à l'accusé de faire entendre tout témoin dont les déclarations peuvent influencer sur le sens de la procédure.

E. 45

Le requérant reprend ensuite les quatre arguments développés par le Gouvernement. Il estime que la possibilité offerte au prévenu d'interroger ou faire interroger des témoins doit pouvoir être exercée à tout stade de la procédure, et pas uniquement en première instance, d'autant plus qu'il n'est pas établi qu'il ait renoncé à bénéficier de toutes les garanties d'un procès équitable.

E. 46

Il soutient que sa demande d'audition de témoins à charge et à décharge était de nature à apporter des éléments utiles à la manifestation de la vérité et que, en tout état de cause, la protection des droits de la défense justifiait l'audition des témoins à charge sans avoir à démontrer le bien fondé de la demande, puisque les déclarations desdits témoins ont été manifestement prises en compte par le juge pénal.

E. 47

Le requérant conteste l'argument du Gouvernement selon lequel la condamnation ne serait pas fondée dans une mesure déterminante sur les dépositions des personnes dont il sollicitait l'audition. Il considère que cette affirmation est contraire au système de l'intime conviction du juge qui apprécie librement la valeur des preuves qui lui sont fournies. Bien qu'il soit difficile de déterminer dans quelle mesure les auditions des personnes au cours de l'enquête ont emporté la conviction des juges du fond, cette part n'était cependant pas négligeable ce qui aurait dû conduire la cour d'appel à faire droit à sa demande.

E. 48

Enfin, le requérant relève que s'il a pu contester certains témoignages, il est constant qu'il ne put contester les dépositions des personnes dont l'audition lui a été refusée. 3.

Appréciation de la Cour a) Principes généraux applicables

E. 49

La recevabilité des preuves relève au premier chef des règles de droit interne, et il revient en principe aux juridictions nationales d'apprécier les éléments recueillis par elles. La mission confiée à la Cour par la Convention ne consiste pas à se prononcer sur le point de savoir si des dépositions de témoins ont été à bon droit admises comme preuves, mais à rechercher si la procédure considérée dans son ensemble, y compris le mode de présentation des moyens de preuve, a revêtu un caractère équitable (voir *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, arrêt du 23 avril 1997, Recueil 1997-III, p. 711, § 50, et *De Lorenzo c. Italie* (déc.), n o 69264/01, 12 février 2004). Comme les exigences du paragraphe 3 représentent des aspects particuliers du droit à un procès équitable garanti par le paragraphe 1 de l'article 6, la Cour examinera la présente affaire sous l'angle de ces deux textes combinés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Van Geyselghem c. Belgique* [GC], n o 26103/95, CEDH 1999-I, § 27).

E. 50

La Cour rappelle que les éléments de preuve doivent en principe être produits devant l'accusé en audience publique, en vue d'un débat contradictoire. Ce principe ne va pas sans exceptions, mais on ne peut les accepter que sous réserve des droits de la défense ; en règle générale, les paragraphes 1 et 3 d) de l'article 6 commandent d'accorder à l'accusé une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger l'auteur, au moment de la déposition ou plus tard (voir *Lüdi c. Suisse*, arrêt du 15 juin 1992, série A n o 238, p. 21, § 49, et *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, arrêt du 23 avril 1997, Recueil 1997-III, p. 711, § 51). Comme la Cour l'a précisé à plusieurs reprises (voir, entre autres, *Isgrò c. Italie*, arrêt du 19 février 1991, série A n o 194-A, p. 12, § 34, et *Lüdi précité*, p. 21, § 47), dans certaines circonstances il peut s'avérer nécessaire, pour les autorités judiciaires, d'avoir recours à des dépositions remontant à la phase de l'instruction préparatoire. Si l'accusé a eu une occasion adéquate et suffisante de contester pareilles dépositions, au moment où elles sont faites ou plus tard, leur utilisation ne se heurte pas en soi à l'article 6 §§ 1 et 3 d). Il s'ensuit, cependant, que les droits de la défense sont restreints de manière incompatible avec les garanties de l'article 6 lorsqu'une condamnation se fonde, uniquement ou dans une mesure déterminante, sur des dépositions faites par une personne que l'accusé n'a pu interroger ou faire interroger ni au stade de l'instruction ni pendant les débats (voir *A.M. c. Italie*, n o 37019/97, § 25, CEDH 1999-IX, et *Saïdi c. France*, arrêt du 20 septembre 1993, série A n o 261-C, pp. 56-57, §§ 43-44). 51. La Cour rappelle également que l'article 6 § 3 d) de la Convention laisse aux juridictions internes, toujours en

principe, le soin de juger de l'utilité d'une offre de preuve par témoins. Cet article n'exige pas la convocation et l'interrogation de tout témoin à décharge : ainsi que l'indiquent les mots « dans les mêmes conditions », il a pour but essentiel une complète égalité des armes en la matière. La notion d'« égalité des armes » n'épuise pourtant pas le contenu du paragraphe 3 d) de l'article 6, pas plus que du paragraphe 1 dont cet alinéa représente une application parmi beaucoup d'autres. En effet, il ne suffit pas de démontrer que « l'accusé » n'a pas pu interroger un certain témoin à décharge. Encore faut-il que l'intéressé rende vraisemblable que la convocation dudit témoin était nécessaire à la recherche de la vérité et que le refus de l'interroger a causé un préjudice aux droits de la défense (voir, parmi d'autres, Erich Priebke c. Italie (déc.), n o 48799/99, 5 avril 2001). Ainsi, seules des circonstances exceptionnelles peuvent conduire la Cour à conclure à l'incompatibilité avec l'article 6 de la non-audition d'une personne comme témoin » (voir Bricmont c. Belgique , arrêt du 7 juillet 1989, série A n o 158, § 89, et plus récemment Destrehem c. France , n o 56651/00, 18 mai 2004).

b) Application des principes généraux au cas d'espèce 52. Dans la présente affaire, la demande d'audition de témoins présentée par le requérant fut rejetée par la cour d'appel de Paris et, dans la mesure où il ne formula aucune demande en ce sens en première instance, il ne put interroger ou faire interroger les témoins en cause. Son pourvoi en cassation, fondé en partie sur un moyen tiré de la violation de l'article 6 de la Convention, fut rejeté, au motif notamment que sa demande d'audition de témoins avait été formulée pour la première fois en cause d'appel. Le requérant voit dans cette motivation une méconnaissance, en soi, de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention. 53. Sur ce point, la Cour relève que les juridictions pénales françaises du second degré ont une compétence de pleine juridiction, et qu'elles sont amenées, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, à rejuger l'entier litige sur tous les points de fait et de droit sur lesquels la première juridiction a déjà statué. A cet égard, elle rappelle qu'un État qui se dote de cours d'appel ou de cassation a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6 (Omar c. France , arrêt du 29 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998 ■ V, § 41). Il en résulte que, la Cour tient à le souligner, la faculté offerte à « l'accusé » d'interroger ou faire interroger un témoin doit pouvoir s'exercer aussi bien en première instance qu'en appel, à moins de considérer que l'intéressé a renoncé au droit qu'il tient de l'article 6 § 3 d) de la Convention puisque ni la lettre ni l'esprit de cet article n'empêchent une personne de renoncer de son plein gré aux garanties y consacrées de manière expresse ou tacite, mais pareille renonciation doit être non équivoque et ne se heurter à aucun intérêt public important (Håkansson et Sturesson c. Suède , arrêt du 21 février 1990, série A n o 171-A, p. 20, § 66, et Kwiatkowska c. Italie (déc.), n o 52868/99, 30 novembre 2000, non publiée). Or, en l'espèce, le requérant s'est explicitement plaint de la violation de l'article 6 § 3 d), tant dans le cadre de ses écritures déposées en appel que dans son pourvoi en cassation, ce qui démontre sa volonté de revendiquer, au niveau interne, le droit que lui reconnaît cette disposition. Partant, conditionner la recevabilité d'une demande d'audition de témoins présentée en appel au dépôt, préalablement, d'une telle demande en première instance, peut contrevenir aux exigences du procès équitable dans la mesure où l'exercice des droits de la défense s'en trouverait sensiblement réduits.

54. En l'espèce, il convient toutefois de relever que la cour d'appel de Paris rejeta, au fond, la demande d'audition du requérant aux motifs qu'elle n'était pas susceptible de l'éclairer sur un des éléments constitutifs des infractions reprochées, et non en raison du fait qu'il ne l'avait pas formulée auparavant devant les premiers juges. La Cour en déduit que le requérant ne peut dès lors tirer un grief du seul motif litigieux de rejet de son pourvoi par la

Cour de cassation dans son arrêt du 15 mars 2000. 55. Le requérant estime avoir été condamné dans une mesure déterminante sur la base des déclarations de témoins à charge (dont M. Bazy et M^{me} Tron en particulier) qu'il n'a pu, à aucun stade de la procédure, ni interroger ni faire interroger. 56. La Cour relève tout d'abord que les juridictions nationales ont pris en compte les déclarations faites par les témoins susmentionnés, puisqu'elles s'y réfèrent expressément dans leurs décisions. Cela étant, les déclarations en question ne constituaient pas le seul élément de preuve sur lequel les juges du fond ont fondé la condamnation du requérant. S'y ajoutèrent en effet des éléments de preuves matériels, un faisceau d'indices résultant d'autres auditions ainsi qu'une série de faits non contestés. Il apparaît donc que la cour d'appel de Paris n'a pas fondé son constat de culpabilité uniquement sur les témoignages en cause. 57. Si ces différents aspects du grief, pris isolément, ne sont pas susceptibles d'emporter une violation de la Convention, il n'en reste pas moins que, aux yeux de la Cour, l'examen de l'ensemble des actes accomplis au cours de la procédure considérée dans sa globalité révèle en l'espèce un déséquilibre, qui fut préjudiciable à l'exercice des droits de la défense du requérant. 58. En effet, celui-ci ne put, à aucun stade de la procédure, interroger ou faire interroger un quelconque témoin. Malgré la complexité de l'affaire qui tenait à la dimension économique de la prévention et au nombre des personnes morales et physiques ayant eu à connaître du dossier, le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris diligenta une simple enquête de police à l'issue de laquelle il décida de faire citer à comparaître le requérant directement devant le tribunal. Ce faisant, aucune information judiciaire ne fut ouverte et aucun juge d'instruction désigné, de sorte que, au stade de l'enquête préliminaire, l'intéressé ne put ni solliciter des mesures d'instruction, ni être confronté aux personnes qui l'accusaient et leur apporter la contradiction. Par la suite, durant la phase de jugement, son unique demande d'audition et de confrontation fut rejetée par la cour d'appel de Paris, de façon lapidaire. Il en résulte que c'est tout le système de défense adopté par le requérant qui s'est trouvé compromis, lequel reposait sur l'audition, de façon contradictoire et en audience publique, des témoins sollicités, à charge comme à décharge. Dans ces conditions, la Cour n'estime pas devoir spéculer sur le caractère fondamental ou non des auditions requises par le requérant, dans la mesure où elle considère que, en tout état de cause, elles auraient pu contribuer, dans les circonstances de l'espèce, à l'équilibre et à l'égalité qui doivent régner tout au long du procès entre l'accusation et la défense. L'économie générale du procès commandait ainsi d'accorder au requérant la faculté d'interroger ou de faire interroger un témoin de son choix. Au final, le requérant n'a pas disposé d'une occasion adéquate et suffisante pour faire valoir utilement ses droits de la défense (voir, mutatis mutandis, les arrêts Saïdi et Destreham c. France précités, ainsi que Kostovski c. Pays-Bas, arrêt du 20 novembre 1989, série A n° 166). 59. En conclusion, vu l'importance particulière que revêt le respect des droits de la défense dans le procès pénal, la Cour estime que le requérant n'a pas bénéficié d'un procès équitable. Partant, il y a eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 60. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 61. Le requérant réclame 400 000 euros (EUR) au titre du préjudice matériel qu'il aurait subi en raison, d'une part, de l'atteinte portée par sa condamnation au crédit international dont il bénéficiait dans son domaine professionnel et aux conséquences matériels qui en résultées et, d'autre

part, de l'impossibilité de faire valoir ses droits en matière civile aux Etats-Unis d'Amérique du fait de sa condamnation ; il joint sur ce point une attestation en ce sens produite par son conseil dans ce pays. Au titre du préjudice moral, le requérant réclame 30 000 EUR, en raison des difficultés financières qu'il a rencontrées pour assurer la gestion de son groupe tout en sauvegardant l'emploi de ses salariés, et aux soucis et inquiétudes auxquels il fut confronté. 62. Le Gouvernement estime les prétentions du requérant non fondées et disproportionnées. Pour ce qui est du préjudice matériel, il considère qu'il n'y a aucun lien de causalité entre le grief soulevé, l'atteinte alléguée à sa réputation et la réclamation chiffrée qu'il formule. Il fait valoir que le montant, au demeurant, n'est fondé sur aucun élément matériel de nature à justifier une perte matérielle. S'agissant du dommage moral, le Gouvernement estime que les pièces versées au dossier ne permettent ni d'établir la véracité de ces allégations ni leur imputabilité à la présente affaire. 63. La Cour estime d'abord que lorsqu'un particulier, comme en l'espèce, a été condamné à l'issue d'une procédure entachée de manquements aux exigences de l'article 6 de la Convention, un nouveau procès ou une réouverture de la procédure à la demande de l'intéressé représente en principe un moyen approprié de redresser la violation constatée (voir *Sejdovic c. Italie*, [GC], n° 56581/00, § 126, CEDH 2006 ■). La Cour rappelle ensuite que le constat de violation de la Convention auquel elle parvient résulte exclusivement d'une méconnaissance de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention : la seule base à retenir pour l'octroi d'une satisfaction équitable réside dans le fait que le requérant n'a pas joui de toutes les garanties de l'article 6 (voir par exemple, *Delta c. France*, arrêt du 19 décembre 1990, série A n° 191-A, § 48). Elle ne saurait spéculer sur le résultat auquel la procédure litigieuse aurait abouti si la violation de la Convention n'avait pas eu lieu. En outre, elle n'aperçoit pas de lien de causalité entre la violation constatée et les préjudices matériels dont le requérant fait état, de sorte qu'il y a lieu de rejeter cet aspect de ses prétentions (voir par exemple, *mutatis mutandis, Vidal c. Belgique* (article 50), arrêt du 28 octobre 1992, série A n° 235-E, § 9). Elle juge néanmoins que le requérant a incontestablement subi un dommage moral. Statuant en équité comme le veut l'article 41 de la Convention, elle lui octroi la somme de 3000 EUR à ce titre (voir *Destrehem c. France* précité, § 52). B. Frais et dépens 64. Le requérant demande 27 618 EUR pour les frais et dépens encourus devant la Cour de cassation ; il joint à cet égard une note de frais et d'honoraires émise par son conseil ainsi qu'un chèque, tiré sur le compte de « Sodefra Finances », d'un montant correspondant à la somme sus indiquée. Le requérant demande également 52 029 EUR pour ceux encourus devant la Cour ; il produit deux notes d'honoraires ainsi que deux chèques, tirés sur le compte de « Immtel SA » pour un montant de 6 381,52 EUR et sur le compte de « Banca di Roma International » pour un montant de 299 000 FRF (soit 45 582,26 EUR). 65. Le Gouvernement considère que les chèques produits par le requérant ne constituent pas la preuve qu'il en a réellement supporté les provisions sur ses deniers personnels, et qu'il ne se trouve donc pas fondé à en réclamer le remboursement. Le Gouvernement estime en outre que le montant des frais et dépens est excessif. A titre de comparaison, il observe que dans l'affaire *Motais de Narbonne c. France* (n° 48161/99, 2 juillet 2002), qui présentait une complexité que l'on pourrait considérer comme équivalente à celle de la présente affaire, les requérants sollicitaient 50 000 FRF (soit 7 622,45 EUR) au titre des frais et dépens exposés devant la Cour ; dans ces conditions, il fait valoir que l'indemnisation sollicitée par le requérant ne saurait excéder 8 000 EUR. 66. La Cour rappelle que lorsqu'elle constate une violation de la Convention, elle peut accorder le paiement des frais et dépens exposés devant les juridictions internes, mais uniquement lorsqu'ils ont été engagés « pour prévenir ou faire

corriger par celles-ci ladite violation » (voir, notamment, Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A n o 66, § 36, et Bouilly c. France (n o 2) , n o 57115/00, § 29, 24 juin 2003). Elle rappelle également qu'un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (voir, par exemple, Bottazzi c. Italie [GC], n o 34884/97, § 30, CEDH 1999-V). En l'espèce, la Cour note que les frais exposés en droit interne et dans le cadre de la procédure devant elle ont été réglés sur le compte des sociétés susmentionnées. Elle relève que le requérant ne démontre pas avoir supporté personnellement les frais engagés devant les juridictions internes et la Cour de céans. Partant, elle ne saurait lui allouer une quelconque somme à ce titre. C. Intérêts moratoires 67. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.